



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-227

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Yvelines /

78-2021-10-19-00010 - Procès verbal du 19.10.21 de la session de certification
PAE FPSC (1 page)

Page 3

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2021-10-27-00003 - Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites d'un terrain situé Louis Pasteur à Maurepas (2 pages)

Page 5

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-19-00010

Procès verbal du 19.10.21 de la session de
certification PAE FPSC

SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI
 DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Le mardi 19 octobre 2021 à 14h00

Groupe de la Haise

HEURE DE DÉBUT : 13h45
 HEURE DE FIN : 15h00

3 rue Mansart
 78370 PLAISIR

ARRETE SIDPC N° 2021-032

DOSSIERS PREVUS : 10 CONFORME : 10 NON CONFORME :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CERTIFICATION (*)		MOTIVATION SI DECISION JURY NON-CONFORME A L'AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE
				AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE	DECISION DU JURY	
DESORME	Steeve	11/12/1977	Maubeuge	Apte	Admis	
SOBCZYK	Christophe	17/06/1981	Gonesse	Apte	Admis	
THIBON	Ambroise	27/10/1981	Marseille	Apte	Admis	
MERLE	Pierre - Marc	09/03/1992	Vélizy-Villacoublay	Apte	Admis	
GAUCHOT	Philippe	19/12/1966	Toulon	Apte	Admis	
PONT	Jean-François	20/08/1980	Echirrolles	Apte	Admis	
LE HIR-KERNEIS	Annaïk	23/10/1970	Brest	Apte	Admise	
CHAUVIN	Yoann	16/10/1990	Paris 14è	Apte	Admis	
CHARRIER	Nicoles	16/09/1982	Béziers	Apte	Admis	
VOVEZ	Patrice	20/04/1969	Avignon	Apte	Admis	
GONTARD	Florian	09/06/1991	Clermont-Ferrand	Apte	Admis	
DOS SANTOS	Grégory	27/10/1973	Blois	Apte	Admis	

SIGNATURE :

PRESIDENT



MEDECIN



INSTRUCTEURS



Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-10-27-00003

Arrêté de mise en demeure et d'évacuation
forcée des occupants illicites d'un terrain situé
Louis Pasteur à Maurepas



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet

**Arrête de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
situé Louis Pasteur à MAUREPAS**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 4 Avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet,

Vu la plainte déposée par le 10 octobre 2021 par le propriétaire du terrain concerné,

Vu le rapport de police établi le 21 octobre 2021 par Madame le Commissaire Général, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique d'Elancourt,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciales « aires d'accueil des gens du voyage », « Voirie », et « Habitat »,

Vu l'arrêté n° 2021- 146 du 1^{er} octobre 2021, du Maire de la commune de Maurepas portant interdiction du stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur l'ensemble du territoire de la commune de Maurepas,

Considérant que la commune de Maurepas, est en règle avec les prescriptions du schéma départemental,

Considérant que le Maire de Maurepas est compétent en matières de l'exercice des pouvoirs de police spéciales « aires d'accueil des gens du voyage », « Voirie », et « Habitat »,

Considérant l'installation illicite d'un groupe d'une cinquantaine de caravanes accompagnées de véhicules sur le terrain concerné,

Considérant que l'entrée sur le terrain a été réalisée par effraction,

Considérant qu'il n'existe aucune installation sanitaire accessible dans l'environnement immédiat du terrain occupé ni aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques éventuellement installés dans les résidences mobiles,

Considérant que l'absence de convention pour le ramassage des ordures ménagères et de moyens de stockage et d'élimination des déchets provoque un risque de trouble à l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant que les raccordements électriques illicites établis avec des câbles électriques posés à même le sol, sans garantie de conformité, peuvent être cause d'électrocution ou de départ de feu et constituent un risque important d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que le raccordement illicite au réseau d'eau peut entraver l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de nécessité et donc potentiellement aggraver un sinistre,

Considérant que des dégradations ont été commises sur la végétation du site,

Considérant que l'installation illicite de véhicules sur le terrain concerné provoque ainsi des troubles à l'hygiène, l'ordre, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le terrain situé rue Pasteur à Maurepas, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre

Article 4 : La Sous-préfète de Rambouillet, le Commissaire Général, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique d'Elancourt, le Maire de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Rambouillet, le 27 octobre 2021

La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Annexe n° 1 : rapport de police

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »